

N° 5912²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant création du Centre des Technologies
de l'Information de l'Etat**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(3.2.2009)

Par dépêche du 2 septembre 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi portant création du Centre des Technologies de l'Information de l'Etat. Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière.

Etait joint encore un projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation de la direction du Centre des Technologies de l'Information de l'Etat et les attributions de son personnel. Même si le Conseil d'Etat peut être amené à se référer au fil de l'examen du projet de loi audit règlement, celui-ci fera en temps opportun l'objet d'un avis spécifique.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 5 janvier 2009.

*

En remplaçant la loi modifiée du 29 mars 1974 créant un centre informatique de l'Etat, le projet vise à adapter les structures de l'administration de sorte à mieux répondre aux besoins informatiques des services de l'Etat. A cet effet, le projet réunit en une seule entité les services actuels du Centre informatique de l'Etat et du service eLuxembourg, qui était dépourvu jusqu'à présent d'un cadre juridique.

*

EXAMEN DES ARTICLES

L'examen du projet de loi donne lieu aux observations suivantes:

Article 1er

A l'intitulé et à l'article 1er, on écrira correctement „Centre des technologies de l'information de l'Etat“.

Articles 2 et 3

Sans observation.

Article 4

Tenant compte de l'observation formulée par la Chambre des fonctionnaires et employés publics, le Conseil d'Etat propose de libeller le premier alinéa de l'article sous revue comme suit:

„Le centre est dirigé par un directeur, qui en est le chef et qui a sous ses ordres tout le personnel.“

Le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité de la disposition prévoyant que le directeur et les deux directeurs adjoints forment un comité directeur, alors que ledit comité ne dispose pas d'attributions, autres que celles assumées par le directeur et déléguées, le cas échéant, aux directeurs adjoints.

Par contre, on devrait tenir compte de l'observation de la chambre professionnelle concernant le remplacement du directeur et reprendre le texte prévu à cet effet au projet de règlement grand-ducal. Compte tenu de ces observations, l'alinéa 2 du paragraphe 1er prendra la teneur suivante:

„Le directeur est assisté de deux directeurs adjoints, appelés à le remplacer en cas d'absence ou en cas de vacance de poste, d'après leur rang d'ancienneté.“

Pour garder un enchaînement logique, le paragraphe 2 serait à libeller comme suit:

„(2) En dehors des directeur et directeurs adjoints, le centre comprend des divisions et services dont la création et les attributions sont déterminées par règlement grand-ducal.“

Le centre dispose en outre d'une cellule de sécurité et d'audit et d'une cellule de planification, qui sont directement rattachées au directeur.“

L'alinéa 2 du paragraphe 2 sous revue est surabondant et il y a lieu de le supprimer.

Le dispositif du paragraphe 4 ayant été repris au paragraphe 2, il y a lieu d'en faire l'économie.

Article 5

D'après l'article en question, le centre peut être chargé de l'élaboration des solutions informatiques pour le compte des administrations qui ne disposent pas de leur propre service informatique. De l'avis du Conseil d'Etat, le dispositif proposé manque de transparence. Aussi l'article sous revue serait-il à libeller comme suit:

„**Art. 5.** (1) Pour l'exécution des travaux informatiques confiés au centre, celui-ci bénéficie de la part des administrations de toute la collaboration nécessaire pour l'élaboration des solutions. Le centre est responsable de la conduite des travaux, sauf si les données et les spécifications des traitements mises à sa disposition ne permettent pas l'exécution correcte des travaux.“

(2) Le Gouvernement en conseil détermine, sur avis du ministre, les administrations de l'Etat dotées d'un service informatique, qui peuvent assumer elles-mêmes en tout ou en partie leurs travaux d'automatisation. Pour l'exécution de ces travaux, ces administrations doivent respecter les normes de qualité et de sécurité déterminées par le centre.“

Article 6

Le dispositif soumis à l'avis conforme du ministre ayant dans ses attributions les Technologies de l'information certaines décisions des administrations en matière informatique. Le libellé ne manque pas de soulever un certain nombre de questions.

L'article traite des administrations. Qu'en est-il des établissements publics? Si l'article traite exclusivement des administrations, l'emploi de la notion d'organe de tutelle est impropre, alors que cette notion s'applique uniquement dans le cadre des relations de l'Etat avec des entités décentralisées.

La notion d'avis conforme revient en fait à une autorisation. Aussi conviendrait-il d'employer cette notion. L'autorisation du ministre serait à soumettre à l'avis du centre.

La phrase introductive de l'article 6 serait dès lors à libeller comme suit:

„Sont soumis à l'autorisation du ministre, l'avis du centre ayant été demandé:“.

Articles 9 à 12

Sans observation.

Article 13

L'article 13 prévoit l'affectation du directeur actuel du Centre informatique de l'Etat à un emploi de conseiller auprès du ministre. Le Conseil d'Etat doit exprimer ses plus grandes réserves quant à ce procédé de mise à l'écart par la voie législative, qui semble faire école. Ce procédé soulève des ques-

tions sinon quant au respect de la lettre du moins de l'esprit de l'article 31 de la Constitution, qui vise à protéger le fonctionnaire „contre l'arbitraire d'un supérieur auquel il pourrait déplaire“¹.

Articles 14 à 19

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 février 2009.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Alain MEYER

¹ [Lucien Richard] *La Constitution de 1848, Ses travaux préparatoires dans la Commission des Quinze, la Section centrale et les séances des Etats par un des derniers survivants de l'Assemblée constituante*, 1894, p. 38.

